



Syndicat des Enseignants de l'UNSA  
Section académique d'Aix-Marseille  
67 cours Lieutaud 13006 Marseille  
Tél : 09 72 38 19 17 ou 09 72 38 19 50

Flash  
PLP-Voie pro

avril

N° 64

## Nouveau décret statutaire des enseignants : Contre argumentaire du SE-Unsa sur la base du tract SNETAA-FO

**Le SNETAA-FO ne sait pas lire !**

### Article 1

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive régis par le décret du 22 avril 1960 susvisé, aux professeurs agrégés régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux professeurs certifiés régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux adjoints d'enseignement régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux professeurs d'éducation physique et sportive régis par le décret du 4 août 1980 susvisé, aux professeurs de lycée professionnel régis par le décret du 6 novembre 1992 susvisé, sans préjudice des dispositions des articles 31 à 32 de ce même décret, aux instituteurs régis par le décret 7 septembre 1961 susvisé et aux professeurs des écoles régis par le décret du 1er août 1990 susvisé qui exercent dans un établissement public local d'enseignement tel que défini à l'article L421-1 du code de l'éducation susvisé.

### Commentaires SNETAA FO Aix Marseille

Il y a un point concernant les PLP que le SE – UNSA ignore...

« aux professeurs de lycée professionnel régis par le décret du 6 novembre 1992 susvisé, sans préjudice des dispositions des articles 31 à 32 de ce même décret »

Qu'est -il écrit dans les articles 31 et 32 du statut des PLP ? Ces articles traitent du suivi des élèves lors des PFMP.

On y trouve (entre autre)

« L'encadrement pédagogique est comptabilisé dans le service du professeur pour deux heures par semaine, dans la limite de trois semaines par séquence de stage. Lorsque ce décompte conduit un PLP à dépasser ses obligations de service, il bénéficie du paiement d'heures supplémentaires effectives selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 5 du décret du 6 octobre 1950 susvisé »

Ce calcul « d'apothicaire » protégeait les PLP des chefs d'établissement zélés qui souhaitaient récupérer des heures lors des PFMP. En effet, dans certaines situations, l'établissement devaient payer des HSE...Alors, le chef d'établissement n'allait pas plus loin...

Seulement, les modalités sont prévus au premier alinéa de l'article 5 du décret du 6 octobre 1950 susvisé qui est supprimé (voir article 15). Vous pouvez être sûr que n'importe quel juriste du Rectorat mettra le doigt dessus. Soit c'est de l'amateurisme pour ceux qui ont voté cela (ou se sont abstenus), soit les PLP pour eux sont « quantité négligeable »...

**Commentaires du SE-Unsa :**

Les articles 31 et 32 du [statut des PLP](#) restent inchangés et seul l'article 31 dans son alinéa 2 traite de l'encadrement des PFMP. Le [décret du 6 octobre 1950](#) sur les heures supplémentaires n'est pas abrogé. L'intégralité des textes statutaires existants sur les PFMP perdurent. A noter qu'il n'y a pas d'article 15 dans le décret puisqu'il y en a que 11 !

## **Article 2**

Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs, les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :

I- Un service d'enseignement dont les maxima hebdomadaires sont les suivants :

- 1° Professeurs agrégés : quinze heures ;
- 2° Professeurs agrégés de la discipline d'éducation physique et sportive : dix sept heures ;
- 3° Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et professeurs de lycée professionnel : dix-huit heures ;
- 4° Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive : vingt heures ;
- 5° Instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire : vingt et une heures.

II- Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluri - professionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.

III- Par dérogation aux dispositions des I et II du présent article, les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline sont tenus d'assurer un service d'information et documentation, d'un maximum de trente-six heures hebdomadaires, dont six heures consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline. Ce service peut comprendre, avec accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent.

### **Commentaires SNETAA FO Aix Marseille**

Les missions liées à l'enseignement ne sont pas celles qui existaient déjà.

Lorsqu'il est écrit « l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation », c'est très clair. Notre nouvelle mission, c'est de prendre du temps (hors heures d'enseignement car cela est indiqué dans le II et non le I) avec les élèves qui le souhaiterait...

C'est sûrement le point crucial de notre nouveau statut : cela amènera les collègues à rester plus longtemps dans les établissements. Combien de temps ? Pour quel contenu des lettres de mission ? Pour quelles indemnités ?

### **Commentaires du SE-Unsa :**

Cela laisse perplexe ! Considérer qu'actuellement l'enseignant et particulièrement les PLP n'aident pas, ne suivent pas, n'évaluent pas les élèves est tout simplement insultant et affligeant. C'est la conception du métier d'enseignant du SNETAA-FO : irréaliste et archaïque.

## **Article 5**

Pendant les périodes de formation en milieu professionnel des élèves d'une division, chaque enseignant de cette division participe à l'encadrement pédagogique de ces élèves.

### **Commentaires SNETAA FO Aix Marseille**

Là encore, il faut aller rechercher ce qui était écrit dans le statut des PLP (article 31)

« Pendant les périodes de formation en milieu professionnel des élèves d'une division, chaque professeur de lycée professionnel de cette division participe à l'encadrement pédagogique de ces élèves ».

La nuance est mince en apparence. Ils ont remplacé PLP par enseignant. Quelle est la conséquence ? Que tout le monde doit suivre les PFMP, professeurs d'EPS et certifiés compris.

Cela paraît plus juste mais cela amènera le fait que tous les enseignants devront des heures durant les PFMP (car il y aura plus de professeurs qui le suivront).

Cela met aussi en place le corps unique. Tout le monde peut aller n'importe où...Attention aux mutations...

Elles sont difficiles dans certaines disciplines, elles le seront encore plus si des certifiés peuvent venir en LP définitivement...

### **Commentaires du SE-Unsa :**

Le fait que les enseignants doivent participer à l'encadrement pédagogique des élèves en PFMP quelque soit leur corps, est une mesure d'équité en effet. Nous ne voyons pas en quoi cela nuirait aux PLP et nous ne voyons vraiment pas en quoi cela impacterait les mutations des PLP. C'est tout simplement de l'affabulation. L'intégralité des textes réglementaires existants sur les PFMP pour les PLP perdurent.

[Statut des PLP](#) (article 31, alinéa II)

[Circulaire du n°2000-095 du 26-6-2000](#)

## Article 6

Cet article concerne la pondération lorsqu'on effectue des heures en cycle terminal de LGT... Cette pondération remplace « l'heure de chaire »

### **Commentaires SNETAA FO Aix Marseille**

Ce n'est pas la peine de passer son temps dessus, l'article 6 ne concerne pas les lycées professionnels. Le travail des PLP en Bac Pro n'est pas reconnu.

### **Commentaires du SE-Unsa :**

Le SE-Unsa a déposé un amendement au comité technique ministériel pour ouvrir aux enseignants de la voie professionnelle, la pondération de 1.1/h pour le cycle terminal des voies générales et technologiques. Le ministère a refusé de l'intégrer et seul FO s'est abstenu ! Cherchez l'erreur !

### Vote du CTM :

14 Pour (Unsa, CFDT, CGT, FSU, Sud)                      1 Abstention (FO).

Le SNETAA-FO défend les PLP ? à vous de juger !

## Article 7

Cet article concerne la pondération lorsqu'on effectue des heures en BTS...

### **Commentaires SNETAA FO Aix Marseille**

Il doit y avoir 20 PLP au maximum qui travaillent en BTS dans l'académie (soit environ 0,7%).

Et la politique actuelle du Rectorat n'est pas de transférer les BTS vers les LP... On n'est pas capable ?

### **Commentaires du SE-Unsa :**

Le SNETAA FO semble regretter que les PLP aient dorénavant accès à la pondération de 1,25 ! Le SE-Unsa s'est battu pour et s'en félicite. Ce n'est que justice.

## Article 8 :

Cet article concerne la pondération lorsqu'on enseigne en REP + ( réseau d'éducation prioritaire +)

### **Commentaires SNETAA FO Aix Marseille**

Aucun LP n'est en REP+...De toute façon, ce qui va être demandé aux collègues dans les REP+ n'est pas encore connus...Mais sans être devin, l'article 2 II (l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation) semble approprié dans ce cadre (éducation prioritaire) pour « permettre » (sic!) aux enseignants de rester plus longtemps dans leur établissement.

### **Commentaires du SE-Unsa :**

Il s'agit de la pondération de 1.1 pour les REP+ qui concernent des réseaux écoles/collèges.

Le SE-Unsa a écrit au ministre et obtenu la garantie que des lycées professionnels pourront être classés en REP (réseau d'éducation prioritaire) dans le cadre des futures cartographies académiques. [Pour en savoir plus](#)

Magloire Hazoumé : 06 76 25 82 17 / [plp.seunsa@gmail.com](mailto:plp.seunsa@gmail.com)

Simon Denieul : 06 29-19 10 64 / [simonunsa84@gmail.com](mailto:simonunsa84@gmail.com)

